



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-077

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-024 - 18.0655 Renouvellement autorisation activités traitement du cancer Centre Hospitalier Agglomération de Nevers (1 page)	Page 5
BFC-2019-07-25-006 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014 Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (11 pages)	Page 7
BFC-2019-07-08-015 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19.0044 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0064 du 29/06/2018 relatif à la composition de la commission régionale paritaire (CRP) des praticiens hospitaliers de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 19
BFC-2019-06-25-025 - Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (12 pages)	Page 24
BFC-2019-07-23-003 - Arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS - Département du Doubs et sous compétence propre de l'ARS (8 pages)	Page 37
BFC-2019-07-02-004 - Autorisation d'infiltration dans le sol des eaux usées de la station d'épuration de CHEVANNES 21 (3 pages)	Page 46
BFC-2019-07-04-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-865 portant autorisation de changement de lieu de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en auto-dialyse simple ou assistée déposée par l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Sens (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 89 000 313 0) (3 pages)	Page 50
BFC-2019-07-04-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-866 portant autorisation : - de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, - d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 71 097 450 2) (3 pages)	Page 54
BFC-2019-07-25-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-867 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomodensitométrie au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4) (4 pages)	Page 58
BFC-2019-07-25-005 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-868 portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomodensitométrie au profit de la SAS Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 027 0) (3 pages)	Page 63

BFC-2019-07-09-022 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-869 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit de la société civile « IRM de la Côte-d'Or » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 21 001 181 3 - FINESS ET : 21 001 233 2) (3 pages)	Page 67
BFC-2019-07-08-014 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-871 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693) (3 pages)	Page 71
BFC-2019-07-17-002 - décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-877 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté". (2 pages)	Page 75
BFC-2019-07-24-001 - Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) (2 pages)	Page 78
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2019-03-25-009 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant Mme NOBLET Bénédicte 3 rue du Moulin Prunier 21190 AUXEY-DURESSSES (1 page)	Page 81
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
BFC-2019-01-24-014 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE COQUAINE (2 pages)	Page 83
BFC-2018-12-21-020 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE LA VALOUSE (2 pages)	Page 86
BFC-2019-01-23-017 - Accusé réception complet autorisation exploiter-prolongation délai GAEC DE LA VALOUSE (2 pages)	Page 89
BFC-2019-01-23-016 - accusé réception complet autorisation exploiter BOISSON Emmanuel (2 pages)	Page 92
BFC-2018-11-27-014 - accusé réception complet autorisation exploiter DEPRES Gérald (2 pages)	Page 95
BFC-2019-01-23-014 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES DAUPHINS (2 pages)	Page 98
BFC-2018-11-22-015 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU PRIEURE (1) (2 pages)	Page 101
BFC-2019-03-04-005 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU PRIEURE (2) (2 pages)	Page 104
BFC-2019-01-23-015 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC LES GRANGES (2 pages)	Page 107

BFC-2018-11-22-014 - accusé réception complet EARL CAMUSET Denis (2 pages)	Page 110
BFC-2018-11-22-013 - accusé réception complet GAEC DU GRAND VERGER (2 pages)	Page 113
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-07-25-001 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-26 modifiant l'arrêté DRAAF/SREA n°2018/25 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (3 pages)	Page 116
BFC-2019-07-25-002 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-27 modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté (3 pages)	Page 120
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-07-23-001 - Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : La visite à l'hôpital, huile sur toile, Ragouin, 1903, d'après Géo à CHAROLLES 71 (1 page)	Page 124
BFC-2019-07-23-002 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloches de 1529 et de 1901, conservés dans l'église Saint-Laurent de NEUVY-sur-LOIRE 71. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 mai 2019 susvisé (1 page)	Page 126
BFC-2019-07-23-004 - Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : Sainte Marie Madeleine, statue pierre polychrome, XVe siècle ; Saint Bernard, statue pierre polychrome, XVe siècle à LAIVES 71 (1 page)	Page 128
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-07-25-007 - Arrêté N°19-264 BAG portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération environnementale (1 page)	Page 130

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-28-024

18.0655 Renouvellement autorisation  
activités traitement du cancer Centre Hospitalier  
Agglomération de Nevers

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

*« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS (FINESS EJ : 580780039) situé, 1 avenue Patrick Guillot BP 649 – 58003 NEVERS Cedex, pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,*

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
  - *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
    - *pathologies digestives,*
- est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 10 juillet 2019. »*

Fait à Dijon, le 28/06/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
le chef du département  
performance des soins hospitaliers**

**Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-006

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014

Portant modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la

permanence des soins et des transports sanitaires

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-014*  
*Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la*  
*permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)*

Arrêté ARSBFC/DCPT/2019- 014

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

La Préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R 133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes renouvelant pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le décret en date du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-08 du 17 juin 2019 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations des membres du sous-comité Transports Sanitaires, article 9, en séance plénière du CODAMUPS-TS du Territoire de Belfort le 28 juin 2019 ;

## ARRETENT

### Article 1

- Compte tenu des désignations, les annexes 1, 2 et 3 portant composition des membres du CODAMUPS-TS, du sous-comité médical et du sous-comité Transports Sanitaires, sont jointes au présent arrêté.

### Article 2

Madame la directrice de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Belfort, le 25 JUIL. 2019

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

La Préfète du Territoire de Belfort,



Sophie ELIZEON

## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :**

- Madame Marie-France CEFIS, Conseillère départementale Territoire de Belfort

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Monsieur Roger SCHERRER, Maire de Florimont
- Monsieur Michel ORIEZ, Maire d'Eloie

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours**

- Monsieur Florian BOUQUET

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

f) **Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

3. **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a) **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MALPICA

b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*

c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Monsieur Paul DONZELOT, titulaire représentant la délégation départementale de la Croix-Rouge du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur Etienne SCHLEICH

d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : *non désigné*

- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

*Non désigné*

- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association Comtoise de REGulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : *non désigné*

- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, juridiques et de la communication de l'Hôpital Nord Franche-Comté, représentant de la Fédération Hospitalière de France,

Suppléante : Madame Aurore ZOELLER

- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Un membre titulaire *non désigné*

Suppléant : Monsieur Denis SCHULTZ, Directeur de l'EHPAD La Maison Blanche

- Monsieur Roland JOUVE, Directeur clinique de la Miotte, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

Suppléante : Madame Véronique HEINTZ

i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques HEZARD

k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Monsieur Florent KLINGESLSCHMITT, titulaire représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté

Suppléant : Madame Carole FOURNY

l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur François SCHAR, titulaire représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Madame Véronique ENGLÉS, représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF),

Suppléant : Monsieur Emmanuel KNOEPFLIN

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Gabriel CHILLES, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Olivier ISCHIA

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc BAILLOT

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Monsieur Marc DREYFUS, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS COMITE MEDICAL

**1. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté
- Monsieur le Docteur Julio BADIE, responsable du service Réanimation, Hôpital Nord Franche-Comté

**2. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSE

**3. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort

Suppléant : Monsieur le Docteur Johann MALPICA

**4. Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Pierre BOBEY, titulaire
- Monsieur le Docteur Luc GRIESMANN, titulaire
- Monsieur le Docteur Thierry DI BETTA, titulaire
- *Non désigné*

**5. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Jean-Bernard BRAUN, représentant SAMU Urgences de France

Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY, praticien hospitalier CHU - Besançon, représentant SAMU Urgences de France

- Monsieur Smaïn DJELLOULI, praticien hospitalier, Hôpital Nord Franche-Comté, représentant l'AMUF

Suppléant : *non désigné*

**6. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

*Non désigné*

**7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Gilles JEANBLANC, Président de l'ASSUM 90

Suppléante : Madame le Docteur Sylvie URHE.

- Monsieur le Docteur Benoît RABIER représentant l'Association COMtoise de REgulation LIBérale (ACORELI)

Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT

- Madame le Docteur Emmanuelle THOMAS représentant l'Association Secteur Unique de Garde en Nuit Profonde

Suppléant : *non désigné*

## ANNEXE 3

### MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

**1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Luc SENGLER, responsable des Urgences, Hôpital Nord Franche-Comté

**2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Colonel Stéphane HELLEU

**3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort**

- Monsieur le Docteur Michael IDRISSI

**4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Gilles ROTHENFLUG

**5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, titulaire représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)

Suppléant : Madame Angélique LAZZARIS

- Madame Dominique RIZZO, titulaire représentant la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS)

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

- Un membre titulaire, représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) : *non désigné*

Suppléant : *non désigné*

**6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pierre ROCHE, Directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)

**7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

*Non désigné*

**8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Madame Dominique RIZZO, représentant l'Association de Transports Sanitaires de réponse à l'Urgence du Territoire de Belfort (ATSU 90)

**9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Madame Marie-France CEFIS, représentante des collectivités territoriales
- Monsieur Roger SCHERRER, représentant des collectivités territoriales
- Monsieur le Docteur Yves MERCELAT, médecin d'exercice libéral

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-015

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19.0044 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0064 du 29/06/2018 relatif à la composition de la commission régionale paritaire (CRP) des praticiens hospitaliers de Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0044 modifiant l'arrêté  
ARSBFC/DOS/RHSS/18-0064 du 29/06/2018  
relatif à la composition de la commission régionale  
paritaire (CRP) des praticiens hospitaliers de  
Bourgogne-Franche-Comté.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-325 et R6152-326 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées sous l'autorité des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0064 du 29/06/2018 relatif à la composition de la commission régionale paritaire (CRP) des praticiens hospitaliers de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'instruction n° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° ARS/BFC/SG/19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des praticiens et personnels hospitaliers au plan national ;

Considérant la proposition de la Fédération Hospitalière de France ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0064 du 29/06/2018 relatif à la composition de la Commission régionale paritaire (CRP) des praticiens hospitaliers de Bourgogne-Franche-Comté est modifié.

**Article 2 :** La Commission Régionale Paritaire (CRP) de Bourgogne-Franche-Comté composée de 24 membres est constituée comme suit :

### 1. Représentants des personnels médicaux

#### 1.1 En qualité de représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers

##### 1.1.1 Représentants désignés par la Confédération des Praticiens Hospitaliers (CPH)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Arnaud PATENOTTE (CH de Semur-en-Auxois)</li><li>– Dr Pierre Antoine DOUTRE (Hôpital Nord Franche-Comté)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Pierre BESSE (CH La Chartreuse Dijon)</li><li>– Dr Jean-Bernard TUETÉY (CH Chalon-sur-Saône)</li></ul>

##### 1.1.2 Représentants désignés par l'Intersyndical National des Praticiens Hospitaliers (INPH)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Aline LAZZAROTI (CHU Dijon)</li><li>– Dr Florence BEYE (CH La Chartreuse Dijon)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– <i>Sans désignation</i></li><li>– <i>Sans désignation</i></li></ul>

##### 1.1.3 Représentants désignés par Avenir Hospitalier

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Patrick LEMOUNAUD (CHU Besançon)</li><li>– Dr Philippe DREYFUS (CHU Dijon)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Jean-Marc LABOUREY (CHU Besançon)</li><li>– Dr Patrice VIENOT (CHI Jura sud)</li></ul>

##### 1.1.4 Représentants désignés par la Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"><li>– Dr Dominique FREMY (CHS Novillars)</li><li>– Dr Gérard MILLERET (CHS La Chartreuse Dijon)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– <i>Sans désignation</i></li><li>– <i>Sans désignation</i></li></ul>

### 1.1.5 Représentants désignés par le SNAM-HP

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Daniel SECHTER (PU-PH au CHU de Besançon)</li> <li>- Dr Claude GIRARD (PU-PH au CHU de Dijon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sans désignation</i></li> <li>- <i>Sans désignation</i></li> </ul>

### 1.1.6 Représentants des chefs de clinique

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sans désignation</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sans désignation</i></li> </ul>

### 1.1.7 Représentants des internes

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bastien LOUGUET</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Sans désignation</i></li> </ul>

## **2. Représentants des directeurs et des présidents de Commission Médicale d'Établissement (CME)**

### **2.1 Représentants des directeurs**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Pascal DEBAT (CHU de Besançon)</li> <li>- Mme Anne-Lucie BOULANGER (CHU de Dijon)</li> <li>- M. Pascal CUVILLIERS (CH Auxerre)</li> <li>- M. Denis VALZER (FHF)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Emmanuel LUIGI (CHU de Besançon)</li> <li>- M. Marc LECLANCHE (CH Semur-en-Auxois)</li> <li>- Mme Delphine BELLEC (Hôpital Nord Franche-Comté)</li> <li>- M. Pascal MATHIS (GH de Haute-Saône)</li> </ul>

### **2.2 En qualité de représentants des présidents de CME**

Titulaires	Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Marie-Pierre GUENFOUDI (CHU Dijon)</li> <li>- Pr Samuel LIMAT (CHU Besançon)</li> <li>- Dr Jean-Eric BEZIN (CH Charolles)</li> <li>- Dr Pascale COUZON (CHI Jura sud)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dr Roland DE-VARAX (CH de Macon)</li> <li>- Dr El Toufiq EL-CADI (GH de Haute-Saône)</li> <li>- Dr Nicole GUIDOT (CHS Sevrey)</li> <li>- Dr Jacques BALLOUT (CH de l'agglomération de Nevers)</li> </ul>

### **3. Représentants de l'Agence Régionale de Santé**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Organisation des Soins, ou son représentant,
- Le chef du département Ressources Humaines du Système de Santé, ou son représentant,
- La Conseillère technique médicale,

**Article 3 :** Les membres de la commission régionale paritaire venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions au titre desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congés de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en détachement, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** La CRP se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du directeur général de l'ARS ou de son représentant en cas d'empêchement de celui-ci. Elle est également convoquée à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5 :** L'ordre du jour, arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, est communiqué aux membres de la commission au moins huit jours avant la réunion. Lorsque la commission régionale paritaire se voit confier une action de conciliation en matière de gestion des praticiens ou de prévention des conflits, ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

**Article 6 :** Les avis émis par la commission régionale paritaire et les désignations auxquelles elle procède, ne le sont valablement que si la moitié au moins de ses membres, plus son président, sont présents.

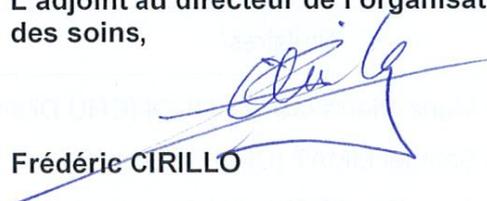
Toutefois, quand le quorum n'est pas atteint à une réunion, le même ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure, tenue dans un délai de huit jours au moins. Les délibérations prises lors de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 20 rue Charles Nodier à Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Général,  
L'adjoint au directeur de l'organisation  
des soins,

  
Frédéric CIRILLO

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-025

**Arrêté portant modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente de la permanence  
des soins et des transports sanitaires**

*Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente  
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-126

Portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le directeur général de l'ARS

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. PRIBILE Pierre en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu décret du président de la république du 24 septembre 2018 portant nomination du préfet du Doubs, Monsieur MATHURIN Joël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-207 en date du 02 septembre 2013, portant constitution du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le message électronique du 7 janvier 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé pharmaciens désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 8 janvier 2019 envoyé par la Fédération de l'hospitalisation privée désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 29 janvier 2019 envoyé par la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 1<sup>er</sup> février 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé médecins libéraux désignant ses membres titulaires ;

Vu le message électronique du 14 mars 2019 envoyé par l'Union régional des professionnels de santé chirurgiens-dentistes désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 18 mars 2019 envoyé par l'Association des médecins urgentistes de France désignant son membre titulaire ;

Vu le message électronique du 20 mars 2019 envoyé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu l'appel téléphonique du 1<sup>er</sup> avril 2019 effectué par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 16 avril 2019 envoyé par SOS médecins du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 16 avril 2019 envoyé par le président de l'Association Comtoise de Régulation désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 17 avril 2019 envoyé par l'Association des transports sanitaires d'urgences du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 19 avril 2019 envoyé par le Conseil départemental de l'ordre des médecins désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 20 avril 2019 envoyé par la Fédération Hospitalière de France désignant son membre titulaire et son membre ;

Vu le message électronique du 25 avril 2019 désignant le membre titulaire des associations d'usagers (ARUCAH) ;

Vu le message électronique du 30 avril 2019 envoyé par la délégation départementale de la Croix-Rouge française désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 10 mai 2019 envoyé par la fédération hospitalière de France désignant ses membres titulaires et ses membres suppléants ;

Vu le mail du 27 mai 2019 envoyé par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Doubs désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le courrier du 5 juin 2019 envoyé par l'ordre régional des pharmaciens de Bourgogne - Franche-Comté désignant son membre titulaire et son membre suppléant ;

Vu le message électronique du 14 juin 2019 envoyé par la direction générale du CHRU de Besançon désignant son membre titulaire au titre de médecin responsable de service d'aide médicale urgente ;

Vu le message électronique du 21 juin 2019 envoyé par l'association des maires du Doubs désignant ses membres titulaires ;

Vu le message électronique du 20 juin 2019 envoyé par le syndicat des urgentistes de France désignant ses membres ;

## ARRETENT

### **Article 1 :**

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Doubs, coprésidé par le préfet du Doubs ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant, est composé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le sous-comité médical et le sous-comité des transports sanitaires sont respectivement composés conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

### **Article 3 :**

Les durées de mandats des membres des comités sont les suivants :

- pour les représentants des collectivités territoriales pour la durée de leur mandat électif,
- pour les autres membres pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres désignés au 1° et 2° de l'annexe 1 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 4 :**

Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

### **Article 5 :**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

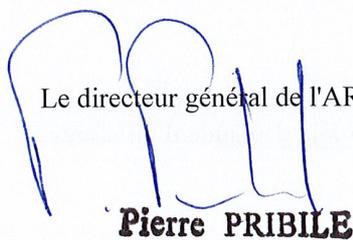
**Article 8 :**

Monsieur/Madame le(a) secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Besançon, le

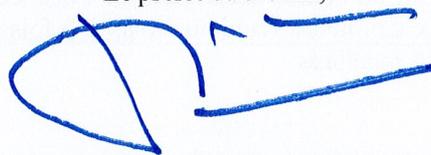
25 JUIN 2019

Le directeur général de l'ARS,



**Pierre PRIBILE**

Le préfet du Doubs,



**Joël MATHURIN**

## ANNEXE 1

### **MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPS-TS »**

#### **1. Des représentants des collectivités territoriales :**

##### **a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental:**

- Madame Catherine CUINET

##### **b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Monsieur le maire de Besançon
- Madame le maire de Montbéliard

#### **2. Des partenaires de l'aide médicale urgence :**

##### **a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU, CHU Besançon
- Non désigné

##### **b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Madame la Directrice Générale du CHRUB

##### **c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours**

- Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil d'Administration du SDIS du Doubs représentant la Présidente

##### **d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs

##### **e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef du SDIS du Doubs

##### **f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

### **3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

#### **a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs  
Suppléant : Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL

#### **b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL,
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT,
- Non désigné
- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT,  
Suppléants non désignés

#### **c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Madame Gisèle STANESCU  
Suppléant : Monsieur Sylvain MALFROY

#### **d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF  
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY  
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

#### **e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

- Non désigné

#### **f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs  
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association COMtoise de Régulation Libérale (ACORELI)  
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT
- Représentant non désigné pour l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)

**g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

- Monsieur Olivier VOLLE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)  
Suppléante : Madame Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHI)

**h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Madame Valérie FAKHOURY, Directrice de la clinique Saint Vincent à Besançon, représentant la FHP  
Suppléant : Madame Raphaëlle REMOLEUR, Directrice de la Polyclinique de Franche-Comté à Besançon
- Monsieur François MARTI, représentant FEHAP  
Suppléant : non désigné

**i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Georges VALLAT représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés  
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant: Monsieur Stéphane COMBE
- Monsieur Fabien DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Fabrice JEANNEROD
- Monsieur Laurent DEMONET représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires  
Suppléant : non désigné

**j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Fabrice JEANNEROD  
Suppléant : Laurent DEMONET

**k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Monsieur le Docteur Benoit RICHARD, représentant le Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine de Franche-Comté  
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre DUJARDIN

**l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**

- Monsieur le Docteur François SCHAR, représentant de l'union régionale des professionnels de santé des pharmaciens d'officine  
Suppléant : Monsieur le Docteur Rodolphe POURTIER

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Monsieur le Docteur Julien LUGAND, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France FSPF  
Suppléant Madame le Docteur Florence VITTOURIS

**n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**

- Monsieur le Docteur Pierre-Antoine FLUSIN, titulaire représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Doubs  
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Luc VOUILLOT

**o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Monsieur le Docteur Patrick NICOULAUD  
Suppléant : non désigné

**4. Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Françoise PRUDHON, représentant l'Association des Représentants des Usagers dans les Conseils d'Administration des Hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH)  
Suppléant : non désigné

## ANNEXE 2

### MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

1. **Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU Besançon
- Non désigné

2. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef par intérim du SDIS du Doubs

3. **Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Monsieur le Docteur Laurent PETIT, titulaire représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs  
Suppléant : Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL

4. **Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Monsieur le Docteur Stéphane ATTAL,
- Madame le Docteur Christine BERTIN BELOT,
- Non désigné
- Monsieur le Docteur Hervé POURCELOT,

5. **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

- Monsieur le Docteur Smaïn DJELLOULI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France AMUF  
Suppléant : non désigné
- Monsieur le Docteur Jean-Marc LABOUREY  
Suppléant : Madame le Docteur Tania MARX

6. **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**

Néant

**7. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Monsieur le Docteur Christophe RUEDIN, représentant SOS médecins Doubs  
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Pierre GAMBA
- Monsieur le Docteur Benoît RABIER, représentant l'Association COmtoise de REgulation LIBérale (ACORELI)  
Suppléant : Monsieur le Docteur Laurent PETIT
- Représentant non désigné pour l'Association Urgences Médicales du Pays de Montbéliard (AUMPM)

**MEMBRES DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SCTS)**

**1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Monsieur le Docteur Christophe LAMBERT, SAMU Besançon

**2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours**

- Monsieur le Directeur départemental du SDIS du Doubs

**3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours**

- Madame le médecin-colonel Laure-Estelle PILLER, médecin-chef par intérim du SDIS du Doubs

**4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe FOURNEROT, officier en charge des opérations

**5. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

- Monsieur Georges VALLAT représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés  
Suppléant : Monsieur Eric DUBERNAT
- Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant: Monsieur Stéphane COMBE
- Monsieur Fabien DEMONET, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances CNSA  
Suppléant : Monsieur Fabrice JEANNEROD
- Monsieur Laurent DEMONET représentant la Fédération Nationale des Transports Sanitaires  
Suppléant : non désigné

**6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Madame la Directrice Générale du CHRUB

**7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

Néant

**8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur Fabrice JEANNEROD  
Suppléant : Monsieur Laurent DEMONET

**9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

- Deux représentants des collectivités territoriales :  
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS
- Un médecin d'exercice libéral :  
A désigner lors de la première séance du CODAMUPS TS

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-003

## Arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS -

*Arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS - Département du Doubs et sous compétence propre de l'ARS*

**ARRETE ARSBFC/DA/2019-003**

**Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et sous compétence propre de l'ARS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU  
DEPARTEMENT DU DOUBS**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° 2019-005 du 1<sup>er</sup> janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'article L. 313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale 2016 concernant les CPOM des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des SSIAD ;

**VU** l'article IV ter de article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles issu de la Loi n°2015-1176 du 28 décembre relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des EHPAD ;

**VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018,

**CONSIDERANT** les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département du Doubs,

.....

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTE  
Le Diapason  
2 place des Savoirs  
21035 DIJON CEDEX  
CS 73535  
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

7 avenue de la gare d'eau  
25000 BESANCON  
Standard : 03 81 25 81 25

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** – – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne – Franche-Comté et du Conseil Départemental du Doubs et les ESMS sous compétence propre de l'ARS ainsi que les Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux du Conseil Départemental du Doubs qui seront intégrés au périmètre CPOM.

**Article 2** – Chaque négociation de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) engagée en cours d'année a vocation à parvenir à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

**Article 3** – Le présent arrêté est effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 4** – L'ensemble des établissements et services médico-sociaux financés conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département du Doubs doivent faire l'objet d'une contractualisation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 5** – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** - La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département du Doubs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département du Doubs.

A Dijon, le

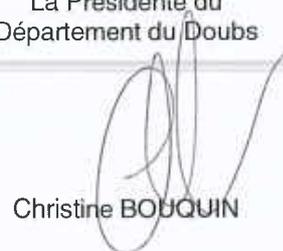
23 JUL 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

La Présidente du  
Département du Doubs



Christine BOUQUIN

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et en compétence propre ARS**

**Etablissements et Services du secteur Personnes Agées**

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Compétence	Date d'effet
2019	FAEC (2018-2019)	250006335	EHPAD RESIDENCE SURLEAU	250008349	PA	ARS/CD	01/01/2019
	ACIS France (2018-2019)	590035762	EHPAD JEAN XXIII – LAURENT VALZER	250004330	PA	ARS/CD	
	KORIAN (2018-2019)	250015658	EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE	250002722	PA	ARS/CD	
		250011913	EHPAD KORIAN VILL'ALIZE	250010543	PA	ARS/CD	
	CLS BELLEVAUX	250007598	EHPAD BELLEVAUX	250000429	PA	ARS/CD	
			SSIAD DE BELLEVAUX	250005972	PA	ARS	
	EHPAD RESIDENCE DU PARC	250000809	EHPAD RESIDENCE DU PARC	250002128	PA	ARS/CD	
	MAISON JEANNE ANTIDE	250000981	EHPAD ST FERJEU	250004496	PA	ARS/CD	
	COLISEE	250001401	EHPAD VALLEE MEDICALE BAUME LES DAMES	250009651	PA	ARS/CD	
			EHPAD DOLCEA MAISON DE FANNIE BONNETAGE	250018843	PA	ARS/CD	
	CH BAUME LES DAMES	250000239	EHPAD CH BAUME LES DAMES	250004215	PA	ARS/CD	01/01/2020
	EHPAD CHATEAU VORGET ROUGE MONT	250000783	EHPAD CHATEAU VORGET ROUGE MONT	250002102	PA	ARS/CD	
	EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE	250000924	EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE	250004165	PA	ARS/CD	
	2020	ELIAD (CPOM 25/70)		SSIAD DE MAMIROLLE	250010584	PA	ARS
250019510			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME ELIAD	250015328	PA	ARS/CD	
CCAS DE BESANCON			SPASAD ELIAD BESANCON	250011988	PA	ARS/CD	
		25006079	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME CCAS	250009628	PA	ARS/CD	
CRF DE QUINGEY (CPOM PA/PH)			SPASAD DU CCAS BESANCON	250005964	PA	ARS/CD	
		250002839	EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY	250004264	PA	ARS/CD	
EHPAD SAINT JOSEPH			SSIAD QUINGEY	250005949	PA	ARS	
		250000775	EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE	250002078	PA	ARS/CD	01/01/2021
			SSIAD FLANGEBOUCHE	250011582	PA	ARS	
		250007788	EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE	250002888	PA	ARS/CD	
250000932	EHPAD BLAMONT	250004173	PA	ARS/CD			
EHPAD DR PIERRE GERARD L'ISLE/DOUBS	2500000817	EHPAD DR PIERRE GERARD L'ISLE/DOUBS	250002136	PA	ARS/CD		
	750000218	FONDATION PARTAGE ET VIE	EHPAD PIERRE HAUGER	250015849	PA	ARS/CD	

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et en compétence propre ARS**

			EHPAD LE CHANT DE L'EAU BART	250016318	PA	ARS/CD
			EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES	250004322	PA	ARS/CD
			EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE	250016581	PA	ARS/CD
			EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS	250014628	PA	ARS/CD
			EHPAD LE VERCELLUS	250010568	PA	ARS/CD
			EHPAD MARCEL GUEY AUXON	250010576	PA	ARS/CD
		250001161	EHPAD LES SOLEILS	250010659	PA	ARS/CD
			EHPAD LES COQUELICOTS	250010667	PA	ARS/CD
			EHPAD LES TOURELLES	250010683	PA	ARS/CD
			EHPAD LES VIGNIERES	250010691	PA	ARS/CD
			EHPAD LA TOURNELLE	250011624	PA	ARS/CD
			EHPAD LES GENTIANES FLEURIES	250011863	PA	ARS/CD
			EHPAD LES JARDINS D'ATHENA	250011871	PA	ARS/CD
		250010758	SSIAD PONT DE ROIIDE	250010758	PA	ARS
		250019833	SPASAD AUDINCOURT VALENTIGNEY	250005931	PA	ARS/CD
		250006087	SPASAD MONTBELIARD	250005956	PA	ARS/CD
			EHPAD RENE SALINS MOUTHE	250007762	PA	ARS/CD
		250000452	EHPAD DU LARMONT DOUBS	250004041	PA	ARS/CD
			EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER	250002862	PA	ARS/CD
			SSIAD LEVIER	250014818	PA	ARS
		250000478	EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS	250007119	PA	ARS/CD
			SSIAD CH ORNANS	250010998	PA	ARS
		900000365	EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIIDE	250003985	PA	ARS/CD
			EHPAD MAISON JOLY HNFEC	250017233	PA	ARS/CD

2021

01/01/2022

4 / 5

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et en compétence propre ARS**

	CH PAUL NAPPEZ MORTEAU	250000221	EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU	250004223	PA	ARS/CD
			SSIAD DE MORTEAU	250010907	PA	ARS
	RESIDALYA	750055584	EHPAD RESIDENCE GRANVELLE	250015799	PA	ARS/CD
		250004314	EHPAD BETHANIE	250007614	PA	ARS/CD
	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DU DOUBS	250014933	SPASAD de l'ADMR 25	250007754	PA	ARS/CD
		250001146	SPASAD APASAD Soins +	250009446	PA	ARS/CD
		250016672	ASSOCIATION SSIAD PAYS DE MOUTHE ET ALENTOURS	250016631	PA	ARS
2022	ADAPEI du DOUBS	250006111	PETITE UNITE DE VIE LA COMBE FLEURIE	250010709	PA	ARS/CD
2023	KORIAN	250015658	EHPAD KORIAN LE DOUBS RIVAGE	250002722	PA	ARS/CD
		250011913	EHPAD KORIAN VILL ALIZE	250008349	PA	ARS/CD
						01/01/2023
						01/01/2024

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et en compétence propre ARS

Etablissements et Services du secteur Personnes Handicapées

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Compétence	Date d'effet
2019	SDH	250019379	MAS SDH ETALANS	250006996	PH	ARS	01/01/2019
			ESAT SDH	250009560	PH	ARS	
			ESMS de compétence départementale		PH	CD	
	AHBFC	700004096	SAMSAH DE MONTBELIARD	250017167	PH	ARS/CD	
	ADDSEA	250006988	ITEP LES ERABLES ADDSEA	250000494	PH	ARS	
	PEP CBFC	250007549	SESSAD ADDSEA LES ERABLES	250016490	PH	ARS	
2020	CH NOVILLARS	250000460	SFEFS DU CEEDA PEP 25	250004728	PH	ARS	01/01/2020
			MAS LA CHATAIGNERAIE CHS	250011749	PH	ARS	
			MAS QUINGEY	250010444	PH	ARS	
			CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON	250000445	PH	ARS	
			CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD	250002763	PH	ARS	
			SAMSAH LES INVITES AU FESTIN	250019270	PH	ARS/CD	
			CAMSP DOUBS AIRE URBAINE	250015500	PH	ARS/CD	
			IME DU GRAND BESANCON	250017365	PH	ARS	
			CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME	250013919	PH	ARS	
			SAMSAH AFTC BESANCON	250015948	PH	ARS/CD	
2021	ADMIR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS	250001112	Accueil de jour		PH	CD	01/01/2021
			UEROS AFTC BESANCON	250014768	PH	ARS	
2021	SESAME AUTISME	250007978	FAM ADMIR 25, FRASNE	250019452	PH	ARS/CD	01/01/2022
			FAM LES VERGERS DE SESAME	250002094	PH	ARS/CD	
			FAM MAISON DE SESAME	250017324	PH	ARS/CD	
			IME A LA VILLE	250007960	PH	ARS	
2022	SALINS DE BREGILLE	250002284	IME LES GRANDS BOIS	250016425	PH	ARS	01/01/2023
			MAS MAISON DE SESAME	250017332	PH	ARS	
			CREESEV SEES LES SALINS DE BREGILLE	250000536	PH	ARS	
			SESSAD LES SALINS DE BREGILLE	250004249	PH	ARS	
			ITEP LES SALINS DE BREGILLE	250007838	PH	ARS	
			CREESEV POLYHANDICAPES	250010972	PH	ARS	
LADAPT		930019484	CREESEV SAFEP SAAAS SERVICES EXTERIEURS	250011293	PH	ARS	
			CENTRE DE PRE ORIENTATION FC	250019981	PH	ARS	



**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département du Doubs et en compétence propre ARS**

	ESAT Villersexel	700002918	PH	ARS	01/01/2023
	MAS GUY DE MOUSTIER AHSFC	700785108	PH	ARS	
	FAM LA CITADELLE AHSFC	250014719	PH	ARS/CD	
	ESMS de compétence départementale				

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-02-004

Autorisation d'infiltration dans le sol des eaux usées de la  
station d'épuration de CHEVANNES 21

*Autorisation d'infiltration dans le sol des eaux usées de la station d'épuration de CHEVANNES 21*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS\_BFC/DSP/DPSE/UTSE21  
N° 2019-19

**LE PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –  
FRANCHE-COMTÉ**

**PRÉFET DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

Commune de CHEVANNES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

Autorisation d'infiltration dans le sol des eaux issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de CHEVANNES.

**VU** La demande du 04/10/2017 de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour créer une station d'épuration de traitement les eaux usées de la commune de CHEVANNES.

**VU** L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, faisant obligation d'obtenir une dérogation pour procéder à l'infiltration dans le sol des issues du traitement des eaux usées domestiques.

**VU** l'avis favorable du CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) lors de sa séance du 25 juin 2019.

**CONSIDERANT** Que les dispositifs d'assainissements non-collectifs en place sur la commune sont plus ou moins vétustes et peuvent présenter des dysfonctionnements importants

**CONSIDERANT** Que ces désordres sont à l'origine de pollution diffuse qu'il y a lieu de corriger et que la mise en place de la station se traduira par une amélioration de la situation pour les captages d'eau potable.

**CONSIDERANT** L'absence de milieu hydraulique superficiel pérenne pour rejeter les eaux issues du traitement des eaux usées domestiques.

**CONSIDERANT** Que l'infiltration des eaux issues du traitement des eaux usées domestiques doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale en vertu de l'arrêté susmentionné.

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article I - AUTORISATION**

La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en tant que maître d'ouvrage est autorisée dans le cadre du projet d'assainissement de la commune de Chevannes, à faire procéder à l'installation d'un dispositif d'infiltration des eaux traitées par une station de traitement de type filtre planté. La station est basée sur une charge brute de 250 Equivalents Habitants (EH) (et 420 EH en période de vendange) dont le rejet sera d'environ 40 m<sup>3</sup>/jour avec un débit de pointe de 3,3 m<sup>3</sup>/h. Cette installation prend en compte les pics de production résultants de la période de vendanges. Les installations devront respecter les exigences définies aux articles II et III du présent arrêté.

### **Article II - PHASE CHANTIER**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- L'emprise «chantier » sera limitée au strict minimum ;
- Les aires de stationnement des engins sont situées hors périmètre de protection ;
- Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement du matériel se feront exclusivement sur l'emprise des installations de chantier prévues à cet effet hors périmètre de protection ;
- Les équipes travaux seront obligatoirement équipées de kit anti-pollution (feuilles absorbantes pour hydrocarbures, feuilles d'essuyage technique, boudin de rétention polluant, sacs de récupération, paire de gants) ;
- Les terres polluées, le cas échéant, par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) seront excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche et confinée puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé ;
- Afin de limiter le risque de migration de produit polluants, les travaux seront exécutés hors période pluvieuse ;
- Le remblaiement des excavations ne se fera qu'avec des matériaux indemnes de toute souillure ;

### **Article III - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le réseau de collecte et les branchements d'eaux usées de Chevannes devront être parfaitement et durablement étanches ;
- Les pompes de relevage seront équipées d'un système d'alarme en télétransmission vers un agent d'astreinte, pour prévenir tout risque de débordement ;

- Les filtres à roseaux feront l'objet d'un contrôle régulier afin de s'assurer d'une absence de colmatage ou de débordement ;
- Un dispositif permettant le contrôle et la prise d'échantillons sera aménagé avant l'infiltration ;
- Le bon fonctionnement de la station devra faire l'objet d'un contrôle régulier, tant en période sèche qu'en temps de pluie. Le caractère séparatif des réseaux et leur étanchéité devra également être contrôlé régulièrement, notamment à la suite de travaux de voirie ou de nouveaux raccordements. L'état de la canalisation et du poste de refoulement sera surveillé régulièrement ;
- L'usage de pesticides est prohibé ;
- En cas d'incident pouvant être à l'origine de pollution, il convient d'en informer sans délai l'agence régionale de santé de Bourgogne/Franche-Comté, la préfecture de Côte-d'Or, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et le Maire de Chevannes.

#### **Article IV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du tribunal administratif de DIJON (ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article V - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de BEAUNE, le président La communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, le maire de CHEVANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le

02 JUL. 2019

Le préfet,  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Christophe MAROT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-04-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-865 portant autorisation de changement de lieu de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en auto-dialyse simple ou assistée déposée par l'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Sens (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 89 000 313 0)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-865** portant autorisation de changement de lieu de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en auto-dialyse simple ou assistée déposée par l'association SantélyS Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Sens (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 89 000 313 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2019-0242 du 5 mars 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

VU la décision ARS-BFC/SG/19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la lettre en date du 17 juin 2019 informant l'association SantélyS Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du renouvellement tacite des autorisations d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur la commune de Sens, pour une durée de 7 ans à compter du 12 avril 2020,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande d'autorisation déposée le 20 décembre 2018, confirmée dans la fenêtre ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019, par le représentant de l'association Santélyls BFC en vue d'obtenir l'autorisation de changer le lieu d'implantation de l'exercice de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée sur la commune de Sens,

**Considérant** que la demande présentée est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone d'implantation du Nord Yonne qui prévoit le maintien d'une implantation pour chacune des modalités d'hémodialyse,

**Considérant** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé et vise à :

- améliorer les conditions de prise en charge des patients sur la zone Nord Yonne en proposant des locaux mieux adaptés, tant pour les patients que pour les soignants,
- maintenir une proximité géographique avec le centre hospitalier de Sens qui est centre de repli et dont sont issus les médecins néphrologues intervenant sur l'unité gérée par Santélyls BFC, ce qui permet de garantir une continuité et une globalité de la prise en charge aux patients,
- poursuivre le développement des alternatives à la dialyse en centre pour les patients du nord de l'Yonne,

**Considérant** que le promoteur devra intégrer dans son projet immobilier les contraintes réglementaires liées à la prise en charge de patients en auto-dialyse simple dans la mesure où il détient l'autorisation afférente et même si à ce jour, aucun patient n'est traité selon cette modalité,

**Considérant** que dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article R.6123-55 du code de la santé publique, une convention de coopération a été conclue le 31 janvier 2017 à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de cinq ans entre le centre hospitalier de Sens et l'association Santélyls BFC ; qu'elle prévoit l'organisation de la continuité des soins, le transfert, le repli des patients vers un centre proposant une hospitalisation complète aux patients qui le nécessitent,

## **DECIDE**

**Article 1 :** L'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté (BFC) dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), est autorisée à changer le lieu d'implantation de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et en unité d'auto-dialyse simple ou assistée vers un nouveau site sur la commune de Sens (89).

**Article 2 :** Le changement de lieu d'implantation est sans incidence sur la durée des autorisations renouvelées pour une période de 7 ans à compter du 12 avril 2020.

**Article 3 :** L'association Santélyls BFC transmettra, dès la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation, la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5 :** L'association Santélyls BFC sera informée dans le mois suivant la réception de ce document, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de l'association Santélyls BFC, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'association Santélyls BFC produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Traitement de l'insuffisance rénale chronique » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'association Santélyls BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2019

**Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

**Jean-Luc DAVIGO**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-04-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-866 portant  
autorisation :

- de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée,
- d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de l'association Santélylys

Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de  
Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS  
ET : 71 097 450 2)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-866** portant autorisation :

- de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée,
- d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Chalon-sur-Saône (FINESS EJ : 21 001 229 0 – FINESS ET : 71 097 450 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

**VU** l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la lettre en date du 17 juin 2019 informant l'association Santélys Bourgogne-Franche-Comté du renouvellement des autorisations d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon les modalités d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, de dialyse à domicile par hémodialyse ou dialyse péritonéale sur la commune de Chalon-sur-Saône, pour une durée de 7 ans à compter du 17 mars 2020,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande d'autorisation déposée le 26 novembre 2018 par le représentant de l'association Santélyls BFC en vue d'obtenir l'autorisation de changer le lieu d'implantation de l'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée et l'autorisation de créer une unité de dialyse médicalisée sur la commune de Chalon-sur-Saône dans les locaux de l'Hôpital privé Sainte-Marie, relevant du groupe Ramsay Générale de Santé,

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins dans la mesure où :

- le changement de lieu d'implantation de l'unité d'auto-dialyse simple ou assistée est sans incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone d'implantation de Saône-et-Loire Bresse Morvan,
- le schéma régional de santé 2018-2023 a prévu une implantation supplémentaire pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée pour la zone concernée,

**Considérant** que la demande répond aux objectifs du schéma régional de santé et vise à :

- améliorer l'offre de prise en charge des patients sur la zone considérée en mutualisant 4 postes d'hémodialyse supplémentaires en unité de dialyse médicalisée avec l'Hôpital privé Sainte-Marie, titulaire lui-même d'une autorisation de faire fonctionner une unité de dialyse médicalisée,
- garantir la sécurité et la qualité des soins délivrés dans le cadre de coopérations renouvelées avec les établissements de santé du secteur de Chalon-sur-Saône,
- maintenir une proximité avec le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, centre de repli,
- poursuivre le développement des alternatives à la dialyse en centre pour les patients du territoire chalonnais,

**Considérant** qu'une convention doit être établie entre l'Hôpital privé Sainte-Marie et l'association Santélyls BFC pour définir le fonctionnement de la coopération dans des locaux partagés,

**Considérant** que dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article R.6123-55 du code de la santé publique, une convention de coopération a été renouvelée le 11 février 2016 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de cinq ans entre le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône et l'association Santélyls BFC ; qu'elle prévoit l'organisation de la continuité des soins, le transfert, le repli des patients vers un centre proposant une hospitalisation complète aux patients qui le nécessitent,

**Considérant** que dans un souci de cohérence et après accord de l'association, il convient de lier l'ensemble des autorisations détenues par l'association Santélyls BFC pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la commune de Chalon-sur-Saône et de faire coïncider leurs dates d'échéance,

## D E C I D E

**Article 1 :** L'association Santélyls Bourgogne-Franche-Comté (BFC) dont le siège est situé 4, rue de la Brot à Saint-Apollinaire (21), est autorisée à changer le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée.

Cette activité sera exercée dans les locaux de l'Hôpital privé Sainte Marie situé 4, allée Saint-Jean des Vignes à Chalon-sur-Saône.

**Article 2 :** L'association Santélyls BFC est autorisée à exercer dans les mêmes locaux, la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée.

**Article 3 :** Le changement de lieu d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée. La date d'échéance de la nouvelle modalité autorisée à l'article 2 sera identique à celle de l'autorisation renouvelée, soit le 16 mars 2027, quelle que soit la date de sa mise en œuvre.

**Article 4 :** L'association Santélyls BFC transmettra, dès la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation et de la nouvelle modalité autorisée, la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 6 :** L'association Santélyls BFC sera informée dans le mois suivant la réception de ce document, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de l'association Santélyls BFC, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, l'association Santélyls BFC produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Traitement de l'insuffisance rénale chronique » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'association Santélyls BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2019

**Pour le directeur général  
Et par délégation,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

Jean-Luc DAVIGO



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-867 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomodensitométrie au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-867** portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomодensitométrie au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-26 à 44,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande reçue le 30 novembre 2018, adressée par le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon afin d'être autorisé à installer un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomодensitométrie (TEP-TDM) au sein de son service de médecine nucléaire,

**Considérant** que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire du Centre Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil supplémentaires ; que 2 implantations et 2 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 1 implantation et 1 appareil sont autorisés sur cette zone,

**Considérant** que la demande déposée par le CHRU de Besançon vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone, mais que la SAS Clinique Saint Vincent située également sur Besançon a déposé une demande similaire visant à répondre à ce même besoin,

**Considérant** qu'il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de ces deux demandes ; que les deux opérateurs proposent de répondre aux mêmes orientations du schéma régional de santé ; qu'ils viennent tous deux d'être reconduits dans leurs autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour une durée de 7 ans et participent au réseau de cancérologie de Franche-Comté,

**Considérant** que les deux demandes entendent répondre aux objectifs du SRS :

- améliorer le taux d'équipement en matière de TEP-TDM sur la zone de planification sanitaire du centre Franche-Comté,

- réduire le délai moyen d'accès à ce type d'imagerie médicale sachant que les TEP-TDM sont prioritairement réalisées dans les bilans initiaux de cancer, leur suivi et les bilans d'extension,
- répondre à la demande croissante pour ce type d'examen,
- favoriser la coopération des médecins et la mutualisation des équipements,

**Considérant** que les deux dossiers présentent les mêmes points de faiblesse qui sont relatifs aux éléments suivants :

- la disponibilité des effectifs de médecins nucléaires indispensables pour assurer le fonctionnement respectif de leur service de médecine nucléaire avec un équipement supplémentaire,
- les propositions de conventionnement « inter-structures » qui ne présentent pas, en l'état, les garanties suffisantes de part et d'autre d'une coopération effective des médecins nucléaires publics et privés et d'une mutualisation équitable des équipements,

**Considérant** que la Haute autorité de santé a certifié les deux établissements, la clinique Saint-Vincent en 2017, le CHRU de Besançon en 2018 mais qu'elle a formulé pour la première une recommandation d'amélioration sur le management de la prise en charge des patients en médecine nucléaire qui n'a pas encore été levée ; que cette donnée doit être prise en compte,

**Considérant** que le délai de mise en œuvre de l'équipement constitue un élément prépondérant dans le choix de l'opérateur dans la mesure où l'amélioration des délais d'accès constitue un des 4 objectifs généraux du schéma régional de santé sur le volet « Imagerie médicale » ; que le CHRU s'est engagé à installer l'appareil au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à l'issue du réaménagement des locaux de médecine nucléaire nécessaire à son implantation ; que la SAS clinique Saint-Vincent ne pourrait assurer son installation que dans un délai de 2 à 3 ans, puisqu'une construction serait nécessaire à l'implantation de l'équipement,

**Considérant** que le volume d'actes pris en charge sur la première TEP-TDM installée au CHRU de Besançon est important et ne cesse d'augmenter depuis sa mise en œuvre ; que le délai moyen de rendez-vous pour un tel examen est aujourd'hui de 18 jours contre 12 jours en 2014, justifiant la mise en œuvre rapide du nouvel équipement,

**Considérant** que si d'autres spécialités comme la cardiologie ou la neurologie ont de plus en plus recours à la TEP-TDM, la cancérologie reste le domaine médical qui mobilise le plus ce type d'examen ; que le CHRU de Besançon constitue le pôle principal de recours dans le traitement des pathologies cancéreuses dans la mesure où il est autorisé pour l'ensemble des thérapeutiques relevant de cette activité de soins en l'absence de centre de lutte contre le cancer dans l'ex-région Franche-Comté ; que les patients pris en charge proviennent majoritairement du Doubs, du Jura et de la Haute-Saône ; qu'ainsi le volume d'activité du CHRU de Besançon en cancérologie justifie la demande d'installation d'un nouvel équipement au sein de son service de médecine nucléaire,

**Considérant** le rôle du CHRU de Besançon dans l'enseignement et dans la recherche clinique qui mobilisent également du temps appareil mais insuffisamment au regard des besoins,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de privilégier le dossier du CHRU de Besançon,

**Considérant** toutefois qu'avant la mise en œuvre de l'appareil, le CHRU de Besançon devra justifier de l'effectivité des recrutements de médecins nucléaires prévus au dossier permettant d'assurer en toute sécurité le fonctionnement du service de médecine nucléaire et le fonctionnement des équipements matériels lourds qui y sont rattachés,

**Considérant** que les actions mises en œuvre pour établir un partenariat durable et équilibré en particulier avec les médecins nucléaires du groupement d'intérêt économique de médecine nucléaire attaché à la clinique Saint-Vincent au bénéfice des patients sont insuffisantes,

Qu'il convient de soumettre l'autorisation aux dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique,

## **DECIDE**

**Article 1 :** Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25), est autorisé à installer et à exploiter un deuxième appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomодensitométrie (TEP-TDM). Le nouvel équipement est implanté au sein du service de médecine nucléaire sur le site de l'hôpital Jean Minjоз, sis 3, boulevard Alexandre Fleming à Besançon.

**Article 2 :** En application de l'article L.6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation ainsi délivrée est conditionnée à l'engagement qui suit dans l'intérêt de la santé publique.

Conformément aux objectifs du schéma régional de santé, le CHRU doit s'engager dans une démarche de partage des TEP-TDM par le biais de nouvelles conventions négociées avec les établissements de santé disposant d'un service de médecine nucléaire pour permettre aux praticiens de ces services et qui n'ont pas accès à ce type d'équipement d'y prendre en charge leurs propres patients sur des plages horaires adaptées aux besoins de ces derniers, tout en préservant la prise en charge des patients orientés au CHRU.

Ces conventions seront évaluées annuellement sur la base d'indicateurs de suivi à la fois quantitatifs et qualitatifs qui seront définis contractuellement.

Le respect de cette condition sera vérifié annuellement. En cas de non-respect, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique ou ne sera pas renouvelée à l'issue de la première période d'autorisation.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 4 :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

**Article 5 :** L'établissement sera informé dans le mois qui suit la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation initialement délivrée.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

25 JUL. 2019

**Le directeur général,**

**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-005

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-868 portant refus  
d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un  
appareil pour tomographie à émission de positons couplée  
à une tomодensitométrie au profit de la SAS Clinique  
Saint-Vincent (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET :  
25 000 027 0)**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-868** portant refus d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomodensitométrie au profit de la SAS Clinique Saint-Vincent (FINESS EJ : 25 000 064 3 - FINESS ET : 25 000 027 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-26 à 44,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2018,

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 4 juillet 2019,

**Considérant** la demande reçue le 29 novembre 2018, adressée par la SAS Clinique Saint-Vincent en vue de l'installation d'un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomodensitométrie (TEP-TDM) dans ses locaux, au sein du service de médecine nucléaire ; que ce dernier est constitué en groupement d'intérêt économique entre la SAS Clinique Saint-Vincent et la SELARL des médecins nucléaires BERTHOUT-MOFID-MENEROUX-BOURGEOT ;

**Considérant** que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire du Centre Franche-Comté, la possibilité d'une implantation et d'un appareil supplémentaires ; que 2 implantations et 2 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 1 implantation et 1 appareil sont autorisés sur cette zone,

**Considérant** que la demande déposée par la SAS Clinique Saint-Vincent vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone, mais que le centre hospitalier régional universitaire de Besançon situé également sur Besançon a déposé une demande similaire visant à répondre à ce même besoin,

**Considérant** qu'il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de ces deux demandes ; que les deux opérateurs proposent de répondre aux mêmes orientations du schéma régional de santé ; qu'ils viennent tous deux d'être reconduits dans leurs autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour une durée de 7 ans et participent au réseau de cancérologie de Franche-Comté,

**Considérant** que les deux demandes entendent répondre aux objectifs du SRS :

- améliorer le taux d'équipement en matière de TEP-TDM sur la zone de planification sanitaire du centre Franche-Comté,
- réduire le délai moyen d'accès à ce type d'imagerie médicale sachant que les TEP-TDM sont prioritairement réalisées dans les bilans initiaux de cancer, leur suivi et les bilans d'extension,
- répondre à la demande croissante pour ce type d'examens,
- favoriser la coopération des médecins et la mutualisation des équipements,

**Considérant** que les deux dossiers présentent les mêmes points de faiblesse qui sont relatifs aux éléments suivants :

- la disponibilité des effectifs de médecins nucléaires indispensables pour assurer le fonctionnement respectif de leur service de médecine nucléaire avec un équipement supplémentaire,
- les propositions de conventionnement « inter-structures » qui ne présentent pas, en l'état, les garanties suffisantes de part et d'autre d'une coopération effective des médecins nucléaires publics et privés et d'une mutualisation équitable des équipements,

**Considérant** que la Haute autorité de santé a certifié les deux établissements, la clinique Saint-Vincent en 2017, le CHRU de Besançon en 2018 mais qu'elle a formulé pour la première une recommandation d'amélioration sur le management de la prise en charge des patients en médecine nucléaire (absence d'organisation formelle de l'évaluation des pratiques et de CREX, insuffisance du suivi des actions d'amélioration et de structuration du dispositif d'amélioration continue de la qualité) qui n'a pas encore été levée ; que cette donnée doit être prise en compte,

**Considérant** que le délai de mise en œuvre de l'équipement constitue un élément prépondérant dans le choix de l'opérateur ; que la SAS Clinique Saint-Vincent ne pourra assurer l'installation de l'équipement que dans un délai de 2 à 3 ans, puisqu'une construction visant à regrouper l'activité de médecine nucléaire et le nouvel appareil sur un pôle unique est prévue ; qu'en comparaison, le CHRU s'est engagé à installer l'appareil au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2020 après des travaux d'aménagement au sein du service de médecine nucléaire, indispensables à l'implantation de l'appareil,

**Considérant** que la clinique ne fait pas la preuve d'une démarche auprès de la direction générale du CHRU de Besançon, en vue de renégocier dans un sens plus favorable les plages de vacations proposées aux médecins nucléaires du GIE Médecine nucléaire Saint-Vincent sur le TEP-TDM installé au CHRU ; que ces médecins jugent insuffisantes les vacations dont ils disposent pour leurs propres patients sans que des éléments chiffrés sur le besoin réel aient été produits à l'appui de la demande,

**Considérant** que si d'autres spécialités comme la cardiologie ou la neurologie ont de plus en plus recours à la TEP-TDM, la cancérologie reste le domaine médical qui mobilise le plus ce type d'examens ; que si la clinique Saint-Vincent est autorisée pour le traitement du cancer par chirurgie, le CHRU de Besançon constitue le pôle principal de recours dans le traitement des pathologies cancéreuses dans la mesure où il est autorisé pour l'ensemble des thérapeutiques relevant de cette activité de soins, ce en l'absence de centre de lutte contre le cancer dans l'ex-région de Franche-Comté ; qu'ainsi le volume d'activité du CHRU de Besançon en cancérologie (55 234 séjours pour traitement du cancer en 2018) et le volume d'actes réalisés sur la TEP-TDM déjà en place (4 184 actes en 2017) justifie l'ajout d'un équipement au sein de son service de médecine nucléaire,

**Considérant** le rôle du CHRU de Besançon dans la formation universitaire médicale et dans la recherche clinique qui mobilisent également du temps appareil mais insuffisamment au regard des besoins,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de privilégier le dossier du CHRU de Besançon et de rejeter la demande de la SAS Clinique Saint-Vincent,

**Considérant** cependant que le service de médecine nucléaire de la clinique Saint-Vincent doit pouvoir faire bénéficier ses propres patients d'un examen par TEP-TDM dès lors que cet examen est le plus adapté à leur situation ; que les médecins nucléaires doivent pouvoir avoir accès à ces appareils dans le cadre d'un partage des équipements matériels lourds sur le territoire concerné ; qu'à ce titre, il conviendra qu'une nouvelle convention soit négociée entre le CHRU de Besançon et la clinique Saint-Vincent avec deux appareils en fonctionnement sur la commune de Besançon, sur des plages de vacations mieux adaptées aux besoins de chacun et au bénéfice des patients,

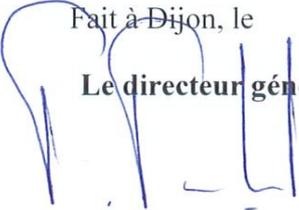
## **DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'installer et d'exploiter un appareil pour tomographie à émission de positons couplée à une tomодensitométrie (TEP-TDM) est refusée à la SAS Clinique Saint-Vincent dont le siège est situé 40, chemin des Tilleroyes à Besançon (25).

**Article 2 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **25 JUIL. 2019**  
**Le directeur général,**  
  
**Pierre PRIBILE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-09-022

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-869 portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit de la société civile « IRM de la Côte-d'Or » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 21 001 181 3 - FINESS ET : 21 001 233 2)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-869** portant modification d'autorisation en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation clinique au profit de la société civile « IRM de la Côte-d'Or » et renouvellement d'autorisation (FINESS EJ : 21 001 181 3 - FINESS ET : 21 001 233 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** la décision ARS-B/DOSA/O/12.0166 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) à utilisation médicale dans les locaux de la clinique Bénigne Joly à Talant (21) au profit de la société civile « IRM de la Côte-d'Or »,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** la demande transmise le 21 décembre 2018 par la société civile « IRM de la Côte-d'Or » pour le renouvellement de l'autorisation et le remplacement de l'appareil d'IRM qu'il exploite dans les locaux de la clinique Bénigne Joly à Talant et mis en œuvre le 16 mars 2015,

**Considérant** que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils d'IRM,

**Considérant** que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que :

- l'appareil d'IRM envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation médicale polyvalente,
- les conditions de l'autorisation initiale et de son renouvellement sont maintenues, notamment l'amplitude d'ouverture sur 55 heures hebdomadaires,
- le maintien d'un appareil d'IRM sur le site de la clinique Bénigne Joly à Talant est en adéquation avec la nature des activités médico-chirurgicales développées sur l'établissement,
- l'implantation de l'appareil d'IRM a favorisé la substitution des examens réalisés auparavant par scanographe, en particulier dans les examens cérébraux et lombaires,
- la mutualisation des équipes médicales et paramédicales ainsi que des secrétariats avec l'imagerie médicale (1 scanner et 2 IRM) autorisée sur le site de l'hôpital privé Dijon Bourgogne à Dijon Valmy a été engagée pour favoriser le développement des compétences ; que le promoteur indique qu'un renfort des équipes est prévu à hauteur d'un secrétaire et d'un manipulateur en électroradiologie médicale,

**Considérant** que le remplacement demandé vise à maintenir les performances du parc d'équipements matériels lourds tout en améliorant les délais d'accès à l'IRM, le délai moyen de rendez-vous sur l'équipement étant de 20 jours,

**Considérant** que les radiologues associés de la société « IRM de la Côte-d'Or participent à la permanence des soins en imagerie sur le scanographe de l'hôpital privé Dijon Bourgogne et qu'ils s'engagent à participer à la permanence régionale pour l'interprétation par télé-radiologie des examens urgents prévue dans les objectifs du schéma régional de santé 2018-2023,

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation accordée à la société civile « IRM de la Côte-d'Or » dont le siège est situé Allée Roger Renard à Talant (21), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique à utilisation clinique de marque Général Electric et de modèle Signa Explorer 1,5 Tesla, installé dans les locaux de la clinique Bénigne Joly à la même adresse, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 11 mars 2020, soit jusqu'au 10 mars 2027 inclus.

**Article 2 :** La société « IRM de la Côte-d'Or » est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un nouvel appareil de nature équivalente et pour une utilisation clinique polyvalente.

**Article 3 :** Le remplacement de l'appareil d'IRM est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée.

**Article 4 :** L'autorisation est conditionnée à la participation des radiologues de la société « IRM de la Côte-d'Or » à la permanence régionale pour l'interprétation, par télé-radiologie, des examens urgents dans les établissements de santé accueillant des urgences dès lors qu'elle sera mise en place.

**Article 5 :** La société « IRM de la Côte-d'Or » transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil accompagnée des caractéristiques afférentes à l'appareil d'IRM.

**Article 6 :** La société « IRM de la Côte-d'Or » sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la société « IRM de la Côte-d'Or », l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, la société « IRM de la Côte-d'Or » produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 9** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la société « IRM de la Côte-d'Or » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 JUIL. 2019**

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur de  
l'organisation des soins**



**Frédéric CIRILLO**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-014

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-871 portant  
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du  
cancer au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers  
(FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-871** portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 31 mai 2019 par le Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

**CONSIDERANT** le nombre d'implantations dans le territoire de la Nièvre inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

#### **CONSIDERANT**

- Que les niveaux d'activité de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits, notamment du fait du recrutement d'un praticien à plein temps répondant aux

qualifications requises par l'article D 6124-134 du CSP, sous réserve toutefois de la conclusion d'une convention de site associé pour la prise en charge des hémopathies malignes,

- **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## **DECIDE**

**Article 1** : Est autorisé au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers, dont le siège social est situé 1 avenue Patrick Guillot BP649-58003 Nevers Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

sous les conditions suivantes :

- Maintien de l'effectif d'au moins un équivalent temps plein d'oncologue médical, ou de radiothérapeute, ou de médecin compétent en cancérologie dans sa spécialité
- Conclusion d'une convention de site associé pour les chimiothérapies concernant les hémopathies malignes.

**Article 2** : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié au cours du premier semestre 2020.

**Article 3** : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 4** : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

**Article 5** : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

**Article 6** : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

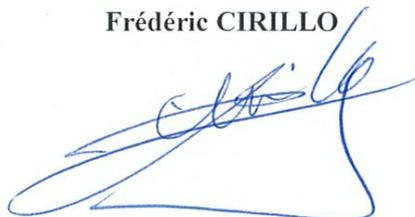
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
L'adjoint au directeur de l'organisation  
des soins,**

**Frédéric CIRILLO**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-17-002

décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-877 portant  
approbation de la convention constitutive du groupement  
de coopération sanitaire "Réseau des urgences de  
Bourgogne-Franche-Comté".

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-877 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté»**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à R.6133-10 et les articles R.6133-1 à R.6133-9 et R.6123-26 à R.6123-32,

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la demande adressée le 19 octobre 2018 par Monsieur Emmanuel LUIGI, administrateur du réseau régional des urgences hospitalières de Franche-Comté chargé de la préfiguration du groupement de coopération sanitaire (GCS) «Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté », en vue de l'approbation de la convention constitutive dudit GCS,

VU la lettre du directeur général de l'ARS en date du 30 novembre 2018 rejetant le projet de convention constitutive pour non-conformité au code de la santé publique,

VU la nouvelle convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » adressée le 8 juillet 2019 par le préfigurateur du réseau, approuvée par l'assemblée générale préalable à la constitution du réseau qui s'est réunie le 15 mai 2019,

**Considérant** que le réseau régional des urgences est un élément-clé de l'organisation territoriale de la prise en charge des urgences et de leurs suites,

**Considérant** que la création de ce GCS résulte de la fusion des deux réseaux des urgences bourguignon et franc-comtois,

**Considérant** que l'organisation du réseau en groupement de coopération a vocation à consolider le partenariat entre les établissements et à apporter un outil opérationnel au service des professionnels en vue d'améliorer la réponse et la prise en charge des patients,

**Considérant** que le GCS est également ouvert à toute institution ou professionnel de santé en tant que membre associé permettant l'articulation avec la médecine de ville et avec les structures d'aval des urgences,

**DECIDE**

**Article 1 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » est approuvée.

**Article 2 :** Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » a pour objet de contribuer à la prise en charge des urgences et de leurs suites sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, notamment pour organiser l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont ne dispose pas chacun des établissements membres et pour coordonner leurs actions et leurs moyens.

**Article 3 :** La composition du groupement est fixée à l'annexe 1.

**Article 4 :** Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » est une personne morale de droit public dont le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Centre hospitalier régional universitaire de Besançon  
Hôpital Saint-Jacques  
2, place Saint-Jacques  
25 030 BESANCON cedex

Le siège social peut être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale.

**Article 5 :** La convention constitutive est conclue pour une durée indéterminée.

**Article 6 :** Le GCS « Réseau des urgences de Bourgogne-Franche-Comté » transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, avant le 30 juin de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire retraçant son activité selon le modèle et les modalités fixés par la réglementation.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

17 JUIL. 2019

Le directeur général,

  
Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-24-001

Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la  
décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019  
portant suspension de l'exécution des préparations  
magistrales et officinales par l'officine de pharmacie  
exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE  
LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de  
Banville à Lucenay-les-Aix (58380)

**Décision n° DOS/ASPU/146/2019 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier daté du 5 juin 2019 adressé, par courrier électronique le 20 juin 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la société en nom collectif (SNC) PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER, 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380), afin que la mesure, prise par décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la SNC PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) soit levée ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant le courrier adressé le 20 juin 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER ;

**VU** le courrier électronique adressé le 12 juillet 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par les pharmaciens titulaires de l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER complétant le courrier du 20 juin 2019,

**Considérant** l'avis technique, en date du 17 juillet 2019, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que :

- ⇒ la pharmacie désormais exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER a remédié aux non-conformités ayant motivé la mesure de suspension ;
- ⇒ dès lors, elle dispose des moyens en locaux, personnels et équipements et d'une organisation permettant de respecter les bonnes pratiques de préparation ;
- ⇒ une suite favorable peut être réservée à la demande de Mesdames Guerrier et Vieussens ;

.../...

**Considérant** que les locaux, procédures et documents relatifs à l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine exploitée par la SNC PHARMACIE VIEUSSENS-GUERRIER sont désormais conformes aux dispositions du code de la santé publique et aux bonnes pratiques de préparation, la mesure de suspension peut être levée,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° DOS/ASPU/005/2019 du 11 janvier 2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société en nom collectif PHARMACIE LAPETOULE-VIEUSSENS 3 bis rue Théodore de Banville à Lucenay-les-Aix (58380) est abrogée.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Madame Claude Vieussens et à Madame Amandine Guerrier pharmaciens titulaires, gérants de la SNC PHARMACIE VIEUSSENS et GUERRIER.

Fait à DIJON, le 24 juillet 2019

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Claude Vieussens et à Madame Amandine Guerrier. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-03-25-009

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation  
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures  
agricoles concernant Mme NOBLET Bénédicte

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles concernant Mme NOBLET Bénédicte*

**3 rue du Moulin Prunier**  
**21190 AUXEY-DURESSES**  
*21190 AUXEY-DURESSES*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 mars 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

Mme NOBLET Bénédicte  
3 rue du moulin prunier  
21190 AUXEY-DURESSES

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-041**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/03/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,9200 ha situés sur la commune d'AUXEY-DURESSES (A213, A219, A222).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 23/03/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **23/03/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-24-014

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE  
COQUAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

24 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14/12/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **23 ha 62 a 76 ca** situés sur la commune de LAVANS-SUR-VALOUSE et exploités par M. PICOD André.

**Votre dossier a été enregistré complet au 07/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 07/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE COQUAINE  
(ROCHET Noémie, Evelyne et Patrick)  
Hameau de Montgefond  
39240 VOSBLES-VALFIN

DEMANDEUR : GAEC DE COQUAINE (ROCHET Noémie, Evelyne, Patrick)  
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
 IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LAVANS-SUR-VALOUSE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 016	1 ha 25 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 020	0 ha 52 a 00 ca	M. PICOD André
ZD 021	1 ha 02 a 40 ca	M. PICOD André
ZD 022	0 ha 84 a 30 ca	M. PICOD André
ZD 027	0 ha 19 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 045	4 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZD 047	1 ha 29 a 40 ca	M. PICOD André
ZD 057	1 ha 83 a 60 ca	M. PICOD André
ZD 058	0 ha 63 a 90 ca	M. PICOD André
ZD 135	4 ha 35 a 66 ca	M. PICOD André
ZE 047	3 ha 92 a 60 ca	M. PICOD André
ZE 049	2 ha 48 a 70 ca	M. PICOD André
ZK 009	0 ha 31 a 80 ca	M. PICOD André

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-12-21-020

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DE  
LA VALOUSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

GAEC DE LA VALOUSE  
MM. RAVIER Hugues et Aymeric  
13 rue ancienne fromagerie  
Faverges  
39240 LAVANS-SUR-VALOUSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le

**23 JAN. 2019**

**LRAR n° : 1A 157 124 6173 5**

**Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Réf. : dossier n° 39-18-6771

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 14 ha 16 a 25 ca situés sur la commune de Saint-Hymetière (39240).

Ce dossier a été accusé réception au 4 octobre 2018 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-18-6771.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison :

- du dépôt de demandes concurrentes,
- de la nécessité de consulter le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté dans l'examen de votre demande/une demande concurrente à la vôtre portant également sur des biens situés dans celle-ci,

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au 4 avril 2019 (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

DEMANDEUR : GAEC DE LA VALOUSE (MM. RAVIER Hugues et Aymeric)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de SAINT-HYMETIERE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 32	0 ha 64 a 40 ca	Mme LE MOISY Danielle
ZE 35	1 ha 39 a 40 ca	Mme LE MOISY Danielle
ZE 36	12 ha 12 a 45 ca	Mme LE MOISY Danielle

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-23-017

Accusé réception complet autorisation  
exploiter-prolongation délai GAEC DE LA VALOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

21 DEC. 2018

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 06/12/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 45 a 70 ca** situés sur la commune de Lavans-Sur-Valouse et exploités par M. PICOD André ;

**Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/04/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DE LA VALOUSE  
(MM. RAVIER Hugues et Aymeric)  
13 rue de l'ancienne fromagerie – Faverges  
39240 LAVANS-SUR-VALOUSE

DEMANDEUR : GAEC DE LA VALOUSE (MM. RAVIER Hugues et Aymeric)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LAVANS-SUR-VALOUSE</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZD 03	2 ha 57 a 90 ca	M. PICOD Marcel
ZD 26	1 ha 02 a 40 ca	M. PICOD Marcel
ZD 62	0 ha 03 a 90 ca	M. PICOD Marcel
ZD 63	1 ha 81 a 50 ca	M. PICOD Marcel

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-23-016

accusé réception complet autorisation exploiter BOISSON  
Emmanuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale  
des Territoires

Lons-le-Saunier, le

23 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 83 a 43 ca** situés sur la commune de Colonne et exploités par M. MEUNIER Denis.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur BOISSON Emmanuel  
Chezabois  
39800 COLONNE

DEMANDEUR : Monsieur BOISSON Emmanuel  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de COLONNE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 153	0 ha 53 a 04 ca	M. MEUNIER Denis
ZB 087	0 ha 08 a 53 ca	M. MEUNIER Denis
ZD 132	0 ha 84 a 27 ca	Mme MEUNIER Chantal
ZT 026	3 ha 37 a 59 ca	Mme MEUNIER Chantal

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-27-014

accusé réception complet autorisation exploiter DEPRES  
Gérald



Lons-le-Saunier, le

27 NOV. 2018

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 14/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 24 a 30 ca** situés sur les communes de CHAMBERIA, VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE (SAVIGNA) et exploités par M. CABAUD Robert.

**Votre dossier a été enregistré complet au 14/11/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 14/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
**téléphone :**  
03 84 86 80 00  
**télécopie :**  
03 84 86 80 10  
**courriel :**  
ddt@jura.gouv.fr

Monsieur DEPRES Gérard  
18 rue de la chapelle  
39240 CEZIA

DEMANDEUR : Monsieur DEPRES Gérald  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de CHAMBERIA</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 39	0 ha 59 a 10 ca	M. CABAUD Robert
<b>Commune de SAVIGNA</b>		
ZB 39	0 ha 65 a 70 ca	M. CABAUD Robert
ZP 17	2 ha 21 a 50 ca	M. CABAUD Robert
ZP 18	3 ha 78 a 00 ca	M. CABAUD Robert

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-23-014

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
DES DAUPHINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

39000 LONS-LE-SAUNIER

Lons-le-Saunier, le

23 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 08/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 86 a 00 ca** situés sur les communes de Colonne, Neuville et exploités par M. MEUNIER Denis ;

**Votre dossier a été enregistré complet au 08/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 08/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES DAUPHINS  
M. Mme VALLET Eric et Fanny  
8 les granges dauphins  
39800 COLONNE

DEMANDEUR : GAEC DES DAUPHINS (M. Mme VALLET Eric et Fanny)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de COLONNE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 11	2 ha 86 a 00 ca	M. MEUNIER Denis
<b>Commune de NEUVILLEY</b>		
ZH 43	2 ha 90 a 00 ca	M. MEUNIER Denis

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-22-015

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU  
PRIEURE (1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale

Lons-le-Saunier, le

22 NOV. 2018

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 07/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **4 ha 62 a 43 ca** situés sur la commune de LA LOYE et exploités par M. PERNET Rémy (décédé).

**Votre dossier a été enregistré complet au 12/11/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU PRIEURE  
(MM. PERNET Pascal, Mathieu et BERGER Nicolas)  
4 rue de la plaine  
39380 LA LOYE

DEMANDEUR : GAEC DU PRIEURE (MM. PERNET Mathieu, Pascal et BERGER Nicolas)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LA LOYE</b>		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZV 73	2 ha 49 a 04 ca	Indivision WOLFF Isabelle, Eric, Pascal, Hervé
ZV 74	2 ha 13 a 39 ca	M. PERNET Gérard

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-03-04-005

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DU  
PRIEURE (2)



Lons-le-Saunier, le

4 MARS 2019

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 30/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **2 ha 57 a 30 ca** situés sur la commune de Augerans et exploités par M. PERNET Rémy.(décédé).

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/02/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
Le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC DU PRIEURE  
MM. PERNET Mathieu, Pascal et BERGER Nicolas)  
4 rue de la plaine  
39380 LA LOYE

DEMANDEUR : GAEC DU PRIEURE (MM. PERNET Pascal, Nicolas et Mathieu)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune d'AUGERANS</b>		
<b>Réf. Cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZB 37	0 ha 89 a 50 ca	M. LIGIER Fernand
ZB 38	1 ha 67 a 80 ca	M. LIGIER Fernand

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-01-23-015

accusé réception complet autorisation exploiter GAEC  
LES GRANGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Enregistré 130934

Lons-le-Saunier, le

23 JAN. 2019

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 16/01/2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **8 ha 74 a 32 ca** situés sur la commune de Colonne et exploités par M. MEUNIER Denis ;

**Votre dossier a été enregistré complet au 16/01/2019.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 16/05/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

GAEC LES GRANGES  
M. Mme VALLET Didier et Patricia  
Les granges dauphins  
39800 COLONNE

DEMANDEUR : GAEC LES GRANGES (M. Mme VALLET Didier et Patricia)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de COLONNE</b>		
<b>Réf. Cadastrale</b>	<b>Surface</b>	<b>Propriétaires</b>
ZS 041 J 01	1 ha 45 a 23 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 041 K 02	1 ha 45 a 24 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 056	3 ha 10 a 81 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 042 J 01	0 ha 34 a 76 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 042 K 01	0 ha 34 a 77 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 033	0 ha 88 a 33 ca	M. MEUNIER Denis
ZS 034	1 ha 15 a 18 ca	M. MEUNIER Denis

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-22-014

accusé réception complet EARL CAMUSET Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Exemplaire 13/0018

Lons-le-Saunier, le

22 NOV. 2018

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13/09/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 54 a 45 ca** situés sur la commune de LA LOYE et exploités par M. PERNET Rémy (décédé).

**Votre dossier a été enregistré complet au 13/09/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/01/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

EARL CAMUSET DENIS  
(MM. CAMUSET Denis et Johan)  
73 rue du val d'Amour  
39380 LA LOYE

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : EARL CAMUSET Denis (M. CAMUSET Denis)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre du projet de l'installation aidée de M. Johan CAMUSET au sein de l'EARL

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de LA LOYE</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZX 39	1 ha 07 a 92 ca	Mme KNAPP Danièle
ZX 40	3 ha 87 a 65 ca	Mme KNAPP Danièle
ZV 03	0 ha 56 a 38 ca	Mme RUANT Marie-Thérèse
ZC 24	1 ha 02 a 50 ca	Mme RUANT Marie-Thérèse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-11-22-013

accusé réception complet GAEC DU GRAND VERGER



Lons-le-Saunier, le

22 NOV. 2018

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

**ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 05/11/2018 une demande d'autorisation d'exploiter pour **6 ha 37 a 02 ca** situés sur la commune de Augerans et exploités par M. PERNET Rémy (décédé).

**Votre dossier a été enregistré complet au 05/11/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/03/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC DU GRAND VERGER  
(MM. ROSE Daniel et Michel)  
6 Impasse Matala  
39380 BELMONT

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
téléphone :  
03 84 86 80 00  
télécopie :  
03 84 86 80 10  
courriel :  
ddt@jura.gouv.fr

DEMANDEUR : GAEC DU GRAND VERGER (MM. ROSE Daniel et Michel)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de AUGERANS</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZD 40	4 ha 20 a 40 ca	M. Mme ROSE Noël et Christiane
ZI 12	2 ha 16 a 62 ca	M. Mme ROSE Noël et Christiane

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-001

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-26  
modifiant l'arrêté DRAAF/SREA n°2018/25 relatif à  
l'agriculture biologique et aux mesures  
agro-environnementales et climatiques et soutenues par  
l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de  
développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-26**  
modifiant l'arrêté DRAAF/SREA n°2018/25 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la décision n° 2018-72 D du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de

- contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 14 février 2017 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté DRAAF/SREA n°2018/25 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté DRAAF/SREA n° 2018/025 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2017 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté est complété par les articles suivants :

**Article 1 : Mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles du département du Jura.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette mesure figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 050 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.  
Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles est plafonné au nombre de colonies engagées en première année.

L'intervention du MAA en faveur de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles s'effectue selon le plan de financement suivant :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **25 JUIL. 2019**

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Huguette THIEN-AUBERT

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-002

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-27 modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture  
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-27**  
modifiant l'arrêté n° DRAAF/SREA-2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU la décision n° 2018-72 D du 1<sup>er</sup> décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D.341-10 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le document de cadrage national du FEADER approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le programme de développement rural Franche-Comté approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et modifié le 19 février 2018 ;
- VU la convention du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté ;
- VU le règlement d'intervention du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté voté en session plénière du 18 mai 2015 et sa version modificative votée le 24 juin 2016 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques ;
- VU l'arrêté DRAAF/SREA n°2019-05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté

## ARRÊTE

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté DRAAF/SREA n° 2019/05 relatif à l'agriculture biologique et aux mesures agro-environnementales et climatiques et soutenues par l'Etat en 2018 dans le cadre du programme de développement rural de Franche-Comté est complété par les articles suivants :

### Article 1 : Mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peuvent être demandés par les exploitants agricoles du département du Jura.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette mesure figure dans un arrêté de la présidente du conseil régional.

Le total des aides versées par le MAA au titre de cette mesure à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 050 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour une exploitation donnée, le nombre total de colonies engagées dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles est plafonné au nombre de colonies engagées en première année.

L'intervention du MAA en faveur de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles s'effectue selon le plan de financement suivant :

Mesure	Taux FEADER	Taux MAA
Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	75 %	25 %

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Présidente de région.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **25 JUL. 2019**

Pour le Préfet de Région, et par délégation,  
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-001

Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet  
mobilier suivant : La visite à l'hôpital, huile sur toile,  
Ragouin, 1903, d'après Géo à CHAROLLES 71

*Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant : La visite à l'hôpital, huile  
sur toile, Ragouin, 1903, d'après Géo à CHAROLLES 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/81 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'un objet mobilier conservé à Charolles (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu la lettre de M. Laurent Flot-Arnould, directeur du Centre hospitalier de Charolles, propriétaire, en date du 11 juillet 2019, portant adhésion à l'inscription,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- *La visite à l'hôpital*, huile sur toile, Ragouin, 1903, d'après Géo ;

conservé dans le centre hospitalier de Charolles (Saône-et-Loire), propriétaire.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

**Article 3 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

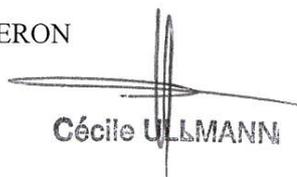
Fait à Dijon, le : **23 JUILLET 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

La Conservatrice Régionale  
des Monuments Historiques

Anne MATHERON



Cécile ULLMANN

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-002

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloches de 1529 et de 1901, conservés dans l'église Saint-Laurent de NEUVY-sur-LOIRE 71. Le

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : cloches de 1529 et de 1901, conservés dans l'église Saint-Laurent de NEUVY-sur-LOIRE 71. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 mai 2019 susvisé*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/54 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés à Neuvy-sur-Loire (Nièvre)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 12 juillet 1943 portant classement au titre des monuments historiques de la cloche de 1666,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 2019 portant inscription au titre des monuments historiques des cloches de 1529, de 1666 et de 1901,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Considérant que la cloche de 1666 est classée au titre des monuments historiques depuis le 12 juillet 1943,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *cloches de 1529 et de 1901 ;*

conservés dans l'église Saint-Laurent de Neuvy-sur-Loire (Nièvre) et appartenant à la commune.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 13 mai 2019 susvisé.

**Article 3 :** Il sera notifié au propriétaire et au clergé affectataire.

**Article 4 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **23 JUIL. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté  
La Conservatrice Régionale  
des Monuments Historiques

Anne MATHERON

Cécile ULLEMANN

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-23-004

Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : Sainte Marie Madeleine, statue pierre polychrome, XVe siècle ;

*Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants : Sainte Marie Madeleine, statue pierre polychrome, XVe siècle ;*

**Saint Bernard, statue pierre polychrome, XVe siècle à**

*Saint Bernard, statue pierre polychrome, XVe siècle à LAIVES 71*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté n° 2019/82 portant inscription au titre des monuments historiques  
d'objets mobiliers conservés à Laives (Saône-et-Loire)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 février 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- *Sainte Marie Madeleine, statue pierre polychrome, XV<sup>e</sup> siècle,*
- *Saint Bernard, statue pierre polychrome, XV<sup>e</sup> siècle ;*

découverts à l'église Saint-Martin-le-Haut de Laives (Saône-et-Loire), lors de fouilles préventives, et appartenant à l'État.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

**Article 3 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le : **23 JUIL. 2019**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Directrice régionale des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

La Conservatrice Régionale  
des Monuments Historiques

Anne MATHERON

Cécile ULLMANN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-25-007

Arrêté N°19-264 BAG portant nomination de l'agent  
comptable de l'établissement public de coopération  
environnementale

*Arrêté N°19-264 BAG portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de  
coopération environnementale*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-264 BAG  
portant nomination de l'agent comptable  
de l'établissement public de coopération  
environnementale « Agence régionale  
de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté  
20190724\_arrêté\_nomination\_agentcptble\_ARB.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2221-30 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération  
environnementale « Agence régionale de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté » ;

VU l'article 19 des statuts de cet établissement public ;

VU la proposition du directeur régional des finances publiques par intérim du 9 juillet 2019 de  
désignation de Mme Michèle SOULIER, inspectrice divisionnaire hors classe des finances  
publiques, payeuse régionale de Bourgogne-Franche-Comté, en qualité de comptable de l'Agence  
régionale de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté – ARB ;

VU la demande du Directeur général de l'AFB du 23 juillet 2019 de désignation de Mme Michèle  
SOULIER en qualité de comptable de ladite agence ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Michèle SOULIER, Inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques  
est nommée comptable de l'établissement public de coopération environnementale « Agence  
régionale de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté », à compter de la publication du présent  
arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 2** : M. le secrétaire général pour les affaires régionales et M. le directeur régional des  
finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,  
qui sera notifié à Mme Michèle SOULIER, à M. Christophe AUBEL, Directeur général de l'AFB, et  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

25 JUIL 2019

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

L'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales

Alain MAZOYER